

Considérations éthiques sur le marché de l'animal domestique

Béatrice Canel-Depitre

Maîtres de conférences HDR en Sciences de Gestion

Université Le Havre

Laboratoire Cerene

25 rue Philippe Lebon

B.P. 420

76057 LE HAVRE CEDEX

France

beatrice.canel@univ-lehavre.fr

*Considérations éthiques sur le marché de l'animal domestique***Résumé :**

Le marché de l'animal domestique est un marché en plein essor qui débouche sur de nombreux produits induits. L'animal semble de mieux en mieux soigné. Pourtant, les acteurs de ce marché ne sont pas toujours des acteurs responsables. A l'heure où le développement durable qui englobe le respect de l'homme et de son environnement, est une donnée essentielle des marchés, le marché de l'animal domestique s'inscrit-il systématiquement dans une démarche de respect de l'animal ?

Mots clés

Comportement du consommateur, Développement durable, éthique, animal domestique, respect de l'animal.

*Ethical considerations on the market of the pet***Abstract :**

The market of the pet is a market rapidly expanding which results in a lot of derived products. The animal seems better and better well-kept. Nevertheless, the actors of this market are not still responsible actors. When the sustainable development which contains the respect for the man and for its environment, is an essential parameter of markets, does the market of the pet join systematically in a logical of respect for the animal?

Key words

Behaviour consumer, Sustainable development, Ethics, Pet, Respect for the animal.

Considérations éthiques sur le marché de l'animal domestique

INTRODUCTION : UNE CONTRIBUTION A L'ETUDE DE LA POSSESSION D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Début 90, l'écologie n'était pas une des problématiques favorites des sciences de gestion. Aujourd'hui, l'écologie et son extension, le développement durable font partie du paysage des gestionnaires. La prise de conscience est lente mais irréversible. L'humanité à cette lourde charge de se sentir responsable d'un monde durable dans lequel l'animal et la nature doivent avoir une place prépondérante. Mais à l'heure où le développement durable, qui englobe le respect de l'homme et de son environnement, est une donnée essentielle des marchés, le marché de la vie animale s'inscrit-il systématiquement dans une démarche de respect de l'animal ? Le développement durable tient pourtant compte de la biodiversité dans ses multiples composantes vitales.

L'animal est important pour la préservation de l'humanité et, pourtant l'homme utilise le monde animal, l'exploite, le maltraite. Dans le même temps, l'homme moderne est fasciné par son animal favori auquel il accorde une place privilégiée dans sa vie. Pourtant, qu'il cesse de plaire et le voilà aussitôt soumis à la tourmente. L'importance du sujet étudié – animal sauvage, animal de rente, animal de compagnie – nous a conduit à délimiter notre champ d'analyse au seul animal de compagnie. Notre objectif est de mieux comprendre la conduite de l'individu face aux animaux de compagnie et son sentiment de responsabilité. Y a-t-il, tout comme pour le respect de la nature, une prise de conscience du nécessaire respect de l'animal ? L'animal peut-il faire l'objet de considérations morales, c'est-à-dire fait-il partie des êtres vis-à-vis desquels les individus obéissant à des principes moraux ont des obligations ?

Nous sommes responsables, d'une responsabilité naturelle qui ne résulte d'aucun contrat, de la préservation des conditions de la vie humaine. C'est le nouvel impératif de la morale (Jonas, 1979) : « Agir de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur Terre. » Cet impératif de conserver intacte la chance d'une humanité future est présupposé par toute morale, car, pour qu'il y ait action morale, il faut au moins qu'il y ait un sujet de cette action. Le rapport que l'homme

entretient avec l'animal est un rapport moral, il est sous le signe de l'éthique. Le devoir que nous pourrions avoir vis-à-vis des animaux serait dans le prolongement de l'attitude éthique que nous adoptons devant la souffrance ou la faiblesse humaine.

Ménager à l'animal sa juste place suppose de prendre la mesure de la sensibilité de l'animal, des droits que l'on peut en conséquence et en conscience lui reconnaître. Parce que l'animal a une nature sensible, il a par nature le droit de se développer et de ne pas subir de mauvais traitements inutiles. Pourtant, historiquement l'animalité renvoie à des schémas négatifs. Elle suppose le handicap physique ou mental, la déchéance ; tout ce qui prive l'homme de ses attributs ; le langage, la raison, la sagesse, la mémoire, la perfectibilité. Cette ambivalence du statut de l'animal sera envisagée. Dans un premier temps, nous apprécierons, pourquoi le respect de l'animal domestique s'avère être une démarche éthique pour mieux ensuite appréhender le comportement du possesseur d'animal domestique.

I- Le respect de l'animal domestique : une démarche éthique

La place prise par l'animal domestique dans les foyers agace ses détracteurs qui ne voient dans l'animal familial que déjections, aboiements, morsures et des maîtres que des travers. Tandis que les uns l'élève au rang de l'homme, les autres ne voient pas dans l'animal un être sensible et n'éprouve aucune compassion à son égard. Pourtant, les uns et les autres s'octroient des droits sur le monde animal qu'ils légitiment sous différentes formes. Est-il moralement indifférent de traiter violemment des animaux ? La sphère du bien et du mal ne concerne-t-elle que le rapport des hommes entre eux ? L'interrogation morale portant sur le traitement des animaux n'est ni récente ni le fait de sociétés qui n'auraient pas d'autres problèmes à résoudre, elle interroge les philosophes depuis l'antiquité. Mais, aujourd'hui, l'évolution du statut juridique de l'animal est le signe le plus sûr d'un changement des mentalités.

1- L'histoire de la perception de l'animal : Place des animaux dans notre inconscient collectif

Même si elle est loin d'être dominante, une inquiétude morale quant à la façon dont l'homme traite l'animal a toujours cheminé à côté d'un discours anthropocentrique. Aristote¹ et les

¹ 384 à 322 av. J.-C.

stoïciens (III^{ème} siècle av. J.-C.) ont inspiré à la science et à la théologie les arguments nécessaires à établir une différence-fossé entre l'homme et la bête afin de légitimer le développement des sociétés humaines dans une logique de supériorité par rapport à l'animal. Le péripatéticien Théophraste,² lui, s'est interrogé sur la parenté des vivants pour en déduire un devoir de justice envers les animaux. Plus tard, le scepticisme (I^{er} siècle av. J.-C.) a défendu la valorisation de l'animal, créature pure et proche de la nature. Certes, c'est la conception de supériorité de l'homme qui a dominé le monde occidental. Le souci porté aux animaux ne constitue pas un point important de la religion chrétienne en comparaison aux religions de l'Inde, bouddhisme, hindouisme, et surtout jaïnisme.

Ainsi, on a définitivement « esclavagisé » les animaux, « nos frères d'en bas », ceux qui étaient dépourvus d'âmes selon l'église. On nous a mis dans la tête que nous étions des individus supérieurs et que les animaux, et tout ce qui vit ne pouvaient nous être qu'inférieurs. D'où cette conviction bien établie qu'ils n'ont pas la parole, qu'ils n'ont pas d'âme donc pas de droits.³ La lecture de la bible est pourtant partagée entre deux lectures : celle de la Genèse relatant l'histoire du déluge qui confie à Noé le monde animal et lui permet d'en disposer comme bon lui semble, repris par Saint Thomas. L'autre lecture est celle de Saint-François d'Assise qui proclame l'égalité des créatures devant Dieu, hommes, astres, animaux, plantes, au nom de la fraternité qui nous unit dans la vie.

Plus tard, dans la lignée de la tradition sceptique, Montaigne s'est attaché à réduire la distance entre l'homme et les animaux, en faisant valoir leurs capacités à raisonner. Pour Montaigne⁴, ce qui marque la supériorité de l'homme – ses vertus et son intelligence – n'est pas un bien exclusif de l'humanité : les animaux eux aussi sont vertueux et intelligents. « Nous devons la justice aux hommes et la grâce et la bénignité aux autres créatures qui peuvent en être capables. Il y a quelque commerce entre elles et nous, et quelques obligations mutuelles ».⁵ Le rapport qui lie l'homme à l'animal n'est pas un rapport de « justice » mais de « bénignité ». Il est en-deçà de la simple justice puisqu'il n'est le résultat d'aucune obligation formelle ou contractuelle, ou d'aucune loi naturelle manifeste pour tous. Il est au-delà de la simple justice

² 372 à 288 av. J.-C.

³ Le mot animal vient pourtant d'anima, l'âme.

⁴ Michel Eyquem de Montaigne entreprend de dicter ses Essais en 1572 et publie en 1580 Apologie de Raymond Sebond, Livre II, chapitre 12.

⁵ Montaigne, Essais, Livre II, chapitre 11, De la cruauté.

puisque je fais autre chose, et plus, que me tenir aux clauses d'un contrat, ou m'acquitter de ce que je dois à la nature. Ce que je dois à l'animal n'est jamais strictement dû, et pourtant, à ne pas lui donner, je faillirais, affirme Montaigne, à mes « obligations ». Il n'y a pas de l'animal à nous un véritable rapport de droit et pourtant je dois à l'animal de le traiter d'une manière « humaine » et bienveillante.

Aux thèses de Montaigne⁶, Descartes⁷ répondra d'une manière catégorique : l'animal n'est qu'une machine, une mécanique plus ou moins élaborée.⁸ Le XVII^{ème} siècle est marqué par la conception poussée par Descartes jusqu'à son point le plus extrême de l'animal-machine, entièrement soumis aux desseins et la volonté de l'homme. Pour Descartes, l'animal ne peut éprouver ni le plaisir ni la souffrance, ni bien entendu, la douleur. Cette mécanique, telle une horloge, est démontable. On peut en extraire un foie, un œil, sans que cela cause le moindre mal. Alors, au nom de la sublime pensée humaine, il décide d'ouvrir les ventres, d'en extraire les organes fumants, de torturer au nom de la science parce qu'il « pense » que l'animal ne sent pas la douleur. Les cris ? Des grincements de la mécanique ? Il résume sa théorie dans le Discours de la Méthode de la façon suivante : « Mon opinion n'est pas tant cruelle envers les animaux qu'indulgente envers les humains... puisqu'elle les absout du soupçon de crime lorsqu'ils mangent ou tuent des animaux ». Ce qui compte ce n'est pas la souffrance animale, c'est d'absoudre celui qui l'administre.

La science s'est engouffrée pendant des siècles dans une vision de l'animal machine pour justifier l'injustifiable. L'homme a oublié le respect qu'il doit au vivant qui n'est pas lui, à l'autre, son semblable, animal comme lui dans la chaîne de l'évolution. C'est à cause de Descartes que pendant des siècles, et encore aujourd'hui, on pourra légitimer toutes les formes d'exploitation animale : la vivisection et l'expérimentation in vivo. Descartes ressent le même mépris pour l'animal que pour la nature dont il se veut, au nom de l'humanité, « maître et possesseur ». La Fontaine⁹ s'opposera à Descartes, il voit dans le rationalisme de Descartes, supposé réduire toute chose au mécanisme et à la géométrie, un appauvrissement du monde. La nature est bien plus riche, bien plus complexe et variée que la science mathématisée ne peut le concevoir. Derrière l'opposition de La Fontaine et de Descartes, il y a un enjeu moral. Un homme qui se conçoit à ce point différent des animaux ne serait-il pas tenté par l'orgueil

⁶ 1533-1592

⁷ 1596-1650

⁸ 5^{ème} partie du Discours de la méthode

⁹ 1621-1695

dont parlait Montaigne ? Si, comme le pense Rousseau¹⁰, dans son Essai sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes, l'être humain est, à l'état de nature, c'est-à-dire naturellement, compatissant à l'endroit d'autrui, cette « pitié » spontanée, étendue au-delà de l'espèce humaine, s'exprimerait comme une solidarité de tous les êtres sensibles. Rousseau n'hésitera pas à écrire que, tout « animal a des idées puisqu'il a des sens... et qu'il combine mêmes ses idées jusqu'à un certain point », ce qui n'est pas sans nous évoquer le protocole n°10 du traité d'Amsterdam qui reconnaît l'animal domestique comme « être sensible », deux siècles après Rousseau.

Pour Condillac¹¹, dans son Traité des animaux¹², la thèse de Descartes est absurde car elle ne résiste pas à l'expérience qui montre que l'animal est doué de sensibilité. Sa thèse repose sur l'idée qu'il y a entre l'homme et l'animal deux choses qui sont fondamentalement communes : la sensibilité – la capacité d'éprouver du plaisir ou de la douleur – et l'existence de besoins. Les bêtes ont évidemment beaucoup moins de besoins que nous. Il faut reconnaître à l'animal comme nous le reconnaissons à nous-mêmes, une forme d'intelligence et une forme de raisonnement – la liaison des idées – mais ce système des connaissances animales dépend de besoins très limités. Aussi ce que l'animal doit apprendre par ses sensations et la liaison des idées qui en résulte est-il vite appris et très peu perfectionné.

Jeremy Bentham¹³, apôtre de la tradition utilitariste est le 1^{er} à avoir émis une thèse favorable aux droits des animaux « Peut-être le jour viendra-t-il où le reste du règne animal retrouvera ces droits qui n'auraient jamais dû lui être enlevés autrement que par la tyrannie ». Un cheval parvenu à maturité ou un chien est un animal plus sociable et plus raisonnable qu'un nouveau-né âgé d'un jour, d'une semaine ou même d'un mois. La question n'est pas : peuvent-ils raisonner ? Peuvent-ils parler mais bien peuvent-ils souffrir ? Bentham souligne que la différence n'entraîne pas l'infériorité. Ce qui qualifie la vie c'est la souffrance ou le plaisir et ces valeurs sont identiques pour chacun. La doctrine de « l'utilitarisme moral » fondée par Jeremy Bentham repose sur l'idée selon laquelle l'homme et les animaux poursuivent le même but : la maximalisation des plaisirs et la minimisation des souffrances. Bentham fonde le droit des animaux sur la sensibilité, non sur la raison, notion dont il dénonce le caractère

¹⁰ 1712-1778

¹¹ 1715-1780

¹² 1755

¹³ 1748-1832

anthropocentrique. Cette idée a débouché en 1978 sur la proclamation officielle à l'Unesco d'une « Déclaration universelle des droits de l'animal » révisée en 1989.

Il faudra la révolution darwinienne pour accepter en théorie que la différence entre l'esprit de l'homme et celui des animaux élevés, comme les grands singes, est « seulement une différence de degré, et non pas de qualité » (Darwin). Pas de différence qualitative, cela signifie que les caractéristiques humaines – anatomiques, comportementales, morales – et nos capacités de connaissance – mémoire, idées générales, abstraction, sens du beau – sont déjà présentes chez les animaux. De quoi infliger à l'homme, selon l'expression de Freud, une « blessure narcissique ». Avec Darwin, l'appartenance de l'homme au monde animal s'impose comme une évidence. Avec ses travaux sur l'origine des espèces en 1859, Charles Darwin,¹⁴ plus que tout autre, a fait progresser l'idée d'une continuité sans rupture entre l'homme et l'animal, thèse que chaque découverte, ne cesse de confirmer.¹⁵ Nous ne pouvons ignorer depuis Darwin que l'animal est dans le maillage de l'évolution de la vie, un des jalons les plus accomplis.

Après les outrances des disciples de Descartes, la réaction est venue des humanistes comme Larousse¹⁶ et Hugo¹⁷, pour qui une attitude positive en faveur de l'animal est souvent liée au respect de l'humain ; le respect du vivant est un tout. Pour les humanistes, la notion de droits est indissociable de la notion de devoirs, les animaux ont-ils des obligations, des responsabilités ? A la notion de droits de l'animal, ils préfèrent celles de devoirs de l'homme envers les animaux.

L'éthologie – étude comportementale des animaux – va nous apporter un éclairage plus juste sur ce que les hommes appellent « l'instinct ». Ce n'est en réalité qu'une autre manière de vivre, pour ceux qui n'ont pas la parole mais disposent de codes et symboles que nous nous forçons à interpréter, à l'aide de ce déplorable anthropocentrisme qui a tant nui à la compréhension du monde animal. Comprendre ce n'est pas interpréter. C'est savoir que le corps répond à des signes et non à de simples contractions musculaires. L'animal n'est pas un objet puisqu'il réagit de façon intentionnelle à des situations données. Il y a coordination,

¹⁴ 1809-1892

¹⁵ La dernière découverte en 2001, dans le désert du Djourab au Tchad du crâne de Toumaï, un primate que vivait il y a sept millions d'années – et serait proche du dernier ancêtre commun aux chimpanzés et aux hommes, mais serait aussi l'ancêtre d'hominiés plus récents – prouve s'il en est encore besoin, que l'homme est un singe devenu un hominidé, donc un animal.

¹⁶ 1817-1875

¹⁷ 1802-1885

interprétation. Il est un sujet actif et réactif. Il y a des passerelles communes entre hommes et animaux : boire, manger, souffrir, se réjouir, se reproduire. Percevoir l'animal, c'est l'observer en situation. L'homme n'est pas un animal qui sait parler mais c'est un animal pour qui le langage est un mode de relation, d'existence différent du monde animal. Les études récentes sur les animaux ont permis de se rendre compte que les animaux apprennent et que certains comportements ne relèvent plus seulement de l'instinct mais également de l'expérience. La représentation existe dès que la mémoire apparaît. Le vivant est alors capable d'apprentissage ; il répond à ce qu'il se représente et non à ce qu'il perçoit. De là découle chez l'animal la capacité de former une image de soi, d'avoir une sensibilité et de l'exprimer par des émotions, de mémoriser et d'apprendre, de rêver aussi. L'éthologie pose le problème de la souffrance et de la conscience animale. La recherche scientifique sur la conscience animale nous permettra sans doute très bientôt de mieux la cerner et, ainsi de revoir la relation que nous établissons avec les animaux et les conséquences à en tirer dans la pratique sur le plan de la violence et de la cruauté – expérimentation, chasse, courses de chevaux, corridas et même alimentation.

Jean-Marie Vidal chargé de recherche au CNRS et qui a publié de nombreuses études en éthologie distingue la « condition animale » de la condition humaine ou de la machine. L'auteur nous rappelle qu'hommes et animaux utilisent des images mais que la différence réside dans ce que, pour l'humain, celles-ci sont investies d'une charge symbolique. L'animal « communique » à sa manière par des signes vocaux ou comportementaux nécessaires à son environnement. L'éthologie contemporaine refuse la différence et demande l'égalité des espèces, de manière à gommer la différence criante de traitement entre l'homme et l'animal. Aujourd'hui, il est prouvé que l'animal peut évoluer, apprendre et utiliser son expérience. Peter Singer¹⁸ va plus loin, il refuse le spécisme triomphant de l'humanité tout comme hier l'obscurantisme, l'esclavage et le sexisme. Pour lui, un cheval, un chien sain de corps et d'esprit sont supérieurs au débile mental ou au vieillard sénile. Pas pour condamner le débile mental ou le vieillard sénile mais pour donner à l'animal un droit à la vie. Peter Singer n'inclut pas la nature dans cet égalitarisme : seuls les êtres sensibles peuvent revendiquer des droits, une pierre ne souffre pas. Peter Singer exige que l'humanité rejette l'état de dépendance et la prédation dans lesquels les animaux sont tenus pour leur reconnaître le Welfare, le bien-être. Peter Singer ne parle pas de droits de l'animal et n'aborde pas le

¹⁸ La libération animale, 1975

problème juridique, pour lui, l'affaire se situe sur le plan du spécisme, des droits et des devoirs de l'homme envers des espèces en rien inférieures. Il appartient à l'homme de modifier son comportement en termes d'éthique et de morale afin d'améliorer la condition animale. Nous allons voir que l'héritage de la pensée cartésienne, a pourtant profondément marqué la mentalité française dans son comportement vis-à-vis de l'animal toujours considéré comme « un bien meuble ».

2- Le statut juridique de l'animal de compagnie

L'humanité à cette lourde charge de se sentir responsable d'un monde durable dans lequel l'animal et la nature doivent avoir une place prépondérante car chaque maillon de la chaîne a son importance et collabore aux équilibres planétaires. La différence avec les animaux nous rend responsables de nos actes et nous impose des devoirs vis-à-vis d'eux. Mais, il n'existe pas à proprement parler de droits de l'animal de compagnie. En France, les textes le concernant sont nombreux et disséminés dans le code pénal, le code rural, le code civil, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le code de la route. L'animal est considéré par le code civil français comme une « chose ». Donner des droits aux animaux, c'est les mettre sur le même plan que l'homme, or l'animal n'est pas responsable... Les maîtres et les associations sont là pour en répondre. L'animal est considéré comme un mode d'exploitation comme un autre, qu'importe que cet animal soit comme nous un mammifère issu de la même niche écologique dans l'histoire de l'évolution, lui, il ne parle pas pour se plaindre, il n'a pas de syndicat, il ne manifeste pas dans la rue, il n'a d'autre voix que celle des associations de défense animale qui, le plus souvent, clament dans le désert quand de gigantesques intérêts économiques sont en jeu.

La question se pose de savoir si nous n'avons que des droits vis-à-vis du monde animal ou bien, devons nous reconnaître que nous ne sommes pas exempts de devoirs à leur égard. On assiste, depuis quelques décennies, à une évolution des règles de droit à l'égard de la protection de l'animal. Le code Napoléon – 1804 – fait de l'animal un objet, une chose à disposition du maître, l'animal est un « bien meuble par nature », lequel peut devenir « immeuble par destination » (!), ce qui est la négation même de la vie. Propriété, il peut être légué, vendu, abandonné, abattu, il est res nullius. Ce code date de 1804, il y a deux siècles. Le code civil n'a pas subi de modifications depuis plus de 200 ans et ne met pas en place des avancées qui incluent la biodiversité comme l'ont fait allemands et italiens en 2002 et en

2001 dans la constitution. L'animal est toujours considéré comme un « bien meuble » dans notre code civil.

Depuis longtemps, toute une législation a limité cet insoutenable statut. Lorsqu'on parlait de protection des animaux au XIX^{ème} siècle, on avait en vue quasi exclusivement, en tout cas principalement, les animaux domestiques menacés par la violence de leurs maîtres. A cette époque, pour les défenseurs de la cause animale, le respect des animaux devait aller de pair avec le progrès social : « Que le peuple apprenne que sa prospérité tient aux ménagements qu'il aura pour ce pauvre peuple inférieur » écrivait Michelet dans son Journal en 1845. La nécessité de bien traiter les animaux domestiques s'est donc imposée au XX^{ème} siècle. La loi Grammont, 1850, du nom de ce bonapartiste amoureux des chevaux qui ne supporte pas le spectacle de leur calvaire dans la rue, en fit une obligation légale sous peine de sanctions pénales. Cette loi punissait de 1 à 15 francs et de 1 à 5 jours de prison « les personnes ayant fait subir publiquement des mauvais traitements aux animaux ». Ce texte est là davantage pour ménager la bonne conscience humaine que pour vraiment alléger le sort de l'animal, outrageusement exploité. Il faudra attendre le décret du 7 septembre 1959 pour abroger la loi Grammont et sanctionner la cruauté envers les animaux, y compris dans le cadre privé. On passe de la sphère publique à la sphère privée. Le texte est novateur : l'animal maltraité peut être enlevé à son maître et confié à une association de protection.

La loi du 12 novembre 1963 parle de délit pour punir les « sévices ou actes de cruauté » et de simple contravention pour punir les « mauvais traitements ». Cette loi est étendue aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Le 29 juillet 1974, la France a ratifié la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, convention faisant apparaître le bien-être des animaux. Un renforcement de la loi sur les mauvais traitements s'est effectué par l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cette loi lui reconnaît sa nature « d'être sensible ». Le rôle des associations s'élargit considérablement car elles peuvent désormais défendre la cause animale en intentant des procès. L'animal reste un objet mais un objet sous tutelle. En 1989, la loi Nallet impose l'identification de tout carnivore domestique lors d'un transfert de propriété, fixe des conditions sanitaires aux établissements de vente et de garde d'animaux et double le temps de garde avant euthanasie animale des animaux trouvés (on passe de 4 jours à 8 jours). Depuis, le dispositif législatif de protection des animaux domestiques s'est enrichi d'un grand nombre de dispositions françaises et européennes (sur le transport des animaux

vivants en 1995, sur le logement des veaux en cases collectives en 1998). Le nouveau code pénal de 1992 ne fait plus figurer les infractions contre les animaux dans le même chapitre que celui réservé aux infractions contre les biens. Le maître de l'animal ne possède plus « l'abusus » à son égard mais doit se comporter envers lui selon une éthique sanctionnée par la loi pénale. La loi du 6 juillet 1999, conçu pour protéger contre les animaux dangereux, a permis par le nouvel article 528 de distinguer les animaux des corps inanimés et par l'article 524 de les séparer des objets. La loi de janvier 1999 si elle alourdit considérablement les sanctions pénales, elle les quadruple et donne le pouvoir au juge d'enlever l'animal à un maître indigne, répugne à aller au-delà et à conférer à l'humanité des devoirs envers la personne animale. C'est le molosse qui est condamné, pas le maître qui l'a dressé à l'attaque ; c'est l'instrument pas l'intention. Le code civil fait une distinction claire entre l'animal et l'objet mais l'animal reste quand même un meuble. L'animal sort de la condition d'objet, non sans ambiguïté, la distinction est symbolique. Même le droit pénal et le droit rural vont plus loin. Le premier indique depuis plusieurs années que « tout animal est un être sensible et doit en conséquence être traité comme tel ». Le second a placé la plupart des infractions à l'encontre des animaux en dehors de la catégorie des infractions contre les biens.

Ainsi, le statut juridique de l'animal est complexe : nous sommes forcés de voir dans l'animal autre chose qu'une chose pour cette seule raison qu'il est un être sensible ; mais nous ne pouvons pas le traiter comme une personne, puisque qu'en l'absence de raison, il est un sujet juridiquement irresponsable, qui n'a aucun devoir, et aucun droit véritable à faire valoir. Par ailleurs, pour définir l'animal domestique, c'est à l'idée de détention que les juristes se réfèrent le plus souvent. Vis-à-vis de l'animal, le crime n'existe pas selon la loi, c'est simplement de la cruauté, des mauvais traitements ou sévices graves, la justice ne fait pas la différence. L'article 521-1 punit d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ». Le nouveau code pénal prévoit l'application des peines pour actes de cruauté en cas d'abandon d'un animal.

Au niveau international, en 1978, la Ligue internationale des droits de l'animal a adopté la Déclaration universelle des droits de l'animal, au siège de l'Unesco à Paris proclamant que « tous les animaux naissent égaux devant la vie et ont les mêmes droits à l'existence ». Cette déclaration n'a aucune force de loi mais elle ouvre un vaste débat qui dépasse le seul cadre

juridique par ses questions d'ordre éthique, notamment en entretenant un parallélisme entre l'homme et l'animal. La Ligue française des droits de l'animal estime que « veiller au respect des droits de l'animal, c'est nécessairement veiller au respect des droits de l'homme, car les uns sont inséparables des autres ».¹⁹ Les dispositions de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, conclues à Strasbourg le 13 novembre 1987 sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1992. Elle proclame dans son préambule « l'importance des animaux de compagnie en raison de leur contribution à la qualité de la vie et leur valeur pour la société ». La souffrance animale a été reconnue dans le protocole n°10 du traité d'Amsterdam 1997 qui confère à l'animal la subjectivité et le droit au respect moral. Mais, il laisse à l'arbitraire public et à celui des Etats la faune sauvage ou le taureau de combat, les coqs et les lévriers, sous la fallacieuse référence à la « tradition locale ininterrompue », qui cache le poids des lobbies et les scandaleux profits. Les lois de protection animale, dans la mesure où elles ne sont pas intégrées dans un statut universellement reconnu – par l'ONU par exemple – sont diversement interprétées, voire non appliquées ou ignorées et bafouées.

Malgré les réticences, la protection animale progresse. Le 19 juin 2007, le parlement européen a approuvé l'interdiction stricte et totale du commerce de fourrures de chiens et chats dans toute l'UE. L'Europe a voté, sous la pression des associations de protection animale un projet de directive²⁰ interdisant dans toute l'Union Européenne l'importation des produits cosmétiques testés sur les animaux, dès lors que des méthodes alternatives ont été validées. La directive reste limitée aux cosmétiques et ne règle pas l'utilisation de la vivisection dans les laboratoires médicaux où de jeunes chiots beagles, élevés dans ce but, arrivent par palettes entières et à l'issue de manipulations diverses, sont purement et simplement euthanasiés. On sait que beaucoup d'animaux volés finissent là. Il y a quelques années, la cellule anti trafic de la SPA a démantelé un réseau de pourvoyeurs et envoyé les responsables du laboratoire devant les juges. Les associations sont là pour représenter l'animal devant la justice. On peut constater une évolution progressive de la jurisprudence qui reconnaît à l'animal « une forme d'intelligence et de sensibilité ». Mais, bien souvent, les condamnations sont encore insuffisantes. Pour les chercheurs ces animaux ne sont qu'un matériel de plus mis à disposition et bien des vies animales pourraient être épargnées par l'utilisation de méthodes alternatives. La science n'excuse pas tout. Car aujourd'hui, l'expérience in vivo n'est plus

¹⁹ « L'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'animal », texte de commentaire de la Déclaration de 1989 diffusé par la Ligue française des droits de l'animal

²⁰ 2007-2012 : dates d'application de la directive

vraiment nécessaire mais ce sont des pratiques et des habitudes... et puis la vie d'un animal ne coûte rien.

L'application de la réglementation REACH²¹ en juin 2007 qui impose que les produits chimiques soient testés pour révéler leur éventuelle toxicité préoccupe les associations de défense des animaux. Ce texte assure pourtant que tout sera mis en œuvre pour limiter les tests sur les animaux mais ne reconnaît pas pour autant toutes les méthodes alternatives en la matière. Ainsi, les méthodes de test préconisées par ce projet laissent encore libre cours à l'expérimentation animale. Or, il est scientifiquement démontré qu'aucune espèce animale ne peut être considérée comme modèle biologique fiable pour une autre. Le test sur l'animal n'apporte donc aucune garantie pour la sécurité sanitaire humaine et ne permet pas d'atteindre l'objectif fixé par REACH. Des solutions, Antidote Europe²² en apporte pourtant depuis 2004 grâce à son Programme de Toxicologie Scientifique. Antidote Europe s'appuie sur les dernières découvertes en génétique humaine pour proposer un seul test capable de déterminer, en quelques jours et à faible coût, toutes les caractéristiques d'une substance : cancérogénicité, mutagénicité, neurotoxicité, toxicité aiguë et chronique, ect. D'abord incluse en première lecture, cette méthode de test a été purement et simplement retirée du règlement, laissant une fois de plus la porte ouverte à l'expérimentation animale. Parce que le droit ne précède pas mais sanctionne l'évolution des mentalités, on doit voir dans la transformation, timide mais incontestable, du statut juridique des animaux le signe tangible d'une moralisation de nos rapports aux animaux.

II- Le comportement du possesseur de l'animal domestique

Selon un sondage Ipsos²³, plus d'un français sur deux possède un animal de compagnie et ils sont 90% à considérer qu'il fait partie intégrante de la famille. L'attachement et la fidélité indéfectibles d'un chien touchent d'autant plus son maître que celui-ci est plus durement éprouvé par un travail ingrat, par des transports en commun prolongés et inconfortables, par des fins de mois difficiles, par des relations conjugales et familiales pauvres ou tendues ; mais en sens inverse, il se trouve aussi des maîtres qui, les soirs de mauvaise humeur, font payer à leur chiens les reproches qui leur ont été adressés par leur chef de service... Ces

²¹ Adoptée le 13 décembre 2006 par l'UE relative à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques

²² collectif de scientifiques issus du CNRS

²³ Sondage réalisé à la demande de 30 millions d'amis en 2005

exemples sont l'illustration des rapports ambigus de l'individu avec l'animal domestique. Dans un premier temps, nous envisagerons la place privilégiée que l'animal de compagnie occupe dans les foyers pour nous pencher sur les mauvais traitements infligés à l'animal domestique sans respect de la vie animale et bien loin du souci de développement durable.

1- Un nouveau statut au sein du foyer

La possession d'un animal de compagnie n'est pas un phénomène nouveau. Ce qui est nouveau en revanche, c'est leur nombre et leur omniprésence ; les sentiments passionnés que de nombreux français leur vouent et le statut privilégié qu'ils leur accordent ainsi que les sentiments, également passionnés, de réprobation que cet engouement et ses excès suscitent chez les autres français. En 2006, 51% des foyers²⁴ possèdent au moins un animal de compagnie, chiffre inchangé depuis 1993. Il n'existe aucune statistique sur le nombre exact de reptiles²⁵ de scorpions, d'araignées, d'insectes...²⁶ qui vivent en bocal comme ornementation dans les salons français, mais au vu du développement exponentiel des vivariums dans les animaleries ainsi que les petites annonces dans les journaux locaux, on peut déduire que ce commerce est prospère. La population de chiens, 8,08 millions de chiens, est en légère décroissance et celle des chats, 10,04 millions, en légère augmentation²⁷. Le nombre des poissons, 35,1 millions, est stable tandis que celui des oiseaux, 3,68 millions, est victime des mesures de précaution prises dans le cadre de la lutte contre l'influence aviaire. Le nombre de rongeurs baisse également légèrement, 2,94 millions de rongeurs. Plus de 65 millions « d'amis » répartis dans plus de la moitié des foyers. Ces chiffres placent la France au 2^{ème} rang mondial de la possession d'animaux de compagnie, derrière les Etats-Unis avec 230 millions d'animaux familiers, pour 263 millions d'habitants, dont 54,6 millions de chats et 52,4 millions de chiens répartis dans 56% des foyers.

En France, ce marché représente 3,351 milliards d'euros en 2007²⁸, soit un taux de progression de 3,72% en euros courants. Les publicitaires américains l'ont découvert les premiers : « Dogs sell »²⁹. Dans les milieux de la mendicité sur la voie publique, on sait qu'il est plus rentable de faire la manche avec un chien qu'avec un enfant. Les dépenses d'entretien

²⁴ quelques 20 millions de foyers possèdent un ou plusieurs de ces animaux.

²⁵ tortues, iguanes, serpents

²⁶ « nac »

²⁷ Facco/TNS Sofres 2006

²⁸ Source : Prom'animal

²⁹ les chiens vendent

des animaux familiers – 1,1% du budget des ménages – et la prospérité qui en résulte pour les industries correspondantes – l'un des rares secteurs économiques à avoir connu durant les dix dernières années une croissance constante – témoignent des soins dont ceux-ci sont l'objet. Leur budget de soins vétérinaires a crû de 100% en 12 ans.³⁰ Le marché des animaux de compagnie se développe rapidement et touche divers aspects :

- le commerce des animaux eux-mêmes, les animaleries : le coût d'un chien est de 15 à 150 € à la SPA, 600 à 1500 € pour un chien de race,
- la médecine vétérinaire : la consultation coûte 28 € non remboursée, la vaccination pour un chat 53 €, pour un chien 47 € avec rappel annuel, le tatouage 57 € avec anesthésie,
- la distribution d'aliments spécialisés et de plus en plus sophistiqués : Près de 4% des propriétaires consacrent 150 € mensuels et plus à l'alimentation de leur substitut affectif.³¹ Ce sont les producteurs d'alimentation animale qui dominent le marché, viennent ensuite les vétérinaires, véritable distributeur de médicaments ; ils occupent le créneau de l'aliment, croquettes pour vieux chats ou chiens.
- le toilettage – 15 à 50 € la séance –
- les prestations de service : pour la garde des animaux en cas d'absence, pour les assurances soins et maladies, pour l'enterrement des animaux et l'aide psychologique au deuil.

Pour eux, rien n'est trop beau et l'on ne regarde pas à la dépense : des taxis équipés aux ambulances spécialisées avec oxygène, du kiné pour animal au psychiatre³² pour toutou, de l'agence matrimoniale à la voyante pour mistigris... Et, enfin pour les privilégiés : pensions 4 étoiles pendant les vacances avec « parc de détente ombragé, promenades individuelles, jeux trois fois par jour, menus à la carte, niche chauffée, musique douce ». A côté de spécialistes compétents, se bousculent aussi « guérisseurs, embaumeurs, psychanalystes, médiums... une nouvelle race de prédateurs qui, au bout du compte, conforte ses proies humaines dans la dérive animalière. Preuve de l'engouement des propriétaires, les manifestations animalières sont nombreuses en France, on en compte plus de 2000 chaque année, et attirent des foules considérables : 40000 visiteurs par an à la Fête du monde animal organisée par la ville de Paris à l'hippodrome de Vincennes, entre 2000 et 7000 entrées par jour dans les principaux

³⁰ Source : MSN Finances

³¹ Source : MSN Finances

³² vétérinaires comportementaux

salons félins. La presse spécialisée, surtout composée de mensuels, est également révélatrice des engouements et des manies du milieu animalier comment le montrent les tirages moyens : 111000 exemplaires pour Trente Millions d'Amis-La Vie des Bêtes, 90000 pour Atout Chien, 85000 pour Cheval Magazine, 75000 pour Atout Chat, 70000 pour Chat Magazine, 50000 pour Cheval Loisirs, 26000 pour Chiens de Chasse, 25000 pour Animaux Magazine (Digard, 2005).

Les interprétations spontanées les plus courantes du phénomène : conséquence du mouvement de dénatalité, de l'aggravation de l'isolement social et de l'insécurité en milieu citadin, ne semblent pas confirmées par les chiffres de l'Insee qui montrent que le taux de possession augmente avec le nombre de personnes vivant au foyer. L'animal de compagnie permet au citadin de conserver un lien avec la nature et de trouver un remède à la solitude qui est souvent son lot. Quant aux foyers pourvus d'enfants, ils trouvent pour leur part dans la présence de l'animal une source précieuse de réconfort et d'échanges pour les plus jeunes. Pour l'enfant qui ne voit ses parents que le soir et quelques minutes le matin en attendant le weekend, le chat ou le chien devient le frère ou la sœur qui ne dit rien quand on fait des bêtises, qui ne porte pas de jugement sur les mauvaises notes, sur les mauvaises fréquentations, qui ne réprimande pas les gros mots. D'autres explications ont été explorées : montée des préoccupations écologistes, nostalgie d'une ruralité perdue, prospérité économique des Trente Glorieuses permettant une augmentation de la consommation des ménages, dont les dépenses d'animaux font partie. Une autre piste a été proposée par le sociologue Paul Yonnet qui voit dans les animaux de compagnie des substituts d'enfants, dans un sens non pas démographique mais pédagogique : « Dans l'élevage d'un animal familier, l'homme teste sa capacité éducative de façon analogue à la manière dont il interroge son statut d'éducateur parental au travers des réactions d'un enfant à son égard. »

Mais, ce que nous aimons par-dessus tout dans nos animaux de compagnie, c'est leur attachement et leur dépendance ; c'est l'image d'êtres supérieurs, tout-puissants et indispensables aux autres qu'ils nous renvoient de nous-mêmes. Le chien est fidèle, le meilleur compagnon de l'homme, il est doué d'un formidable esprit d'adaptation et peut devenir le double de son maître. C'est pour cela qu'il plaît à l'homme et à son anthropomorphisme. Les fonctions narcissiques et ostentatoires nécessitent l'existence d'une grande diversité d'animaux familiers. Chacun doit, en effet, pouvoir trouver l'animal le mieux adapté à l'image qu'il veut recevoir et donner de lui : cheval de race et de prix pour le riche

industriel ; rustique poney pour l'intellectuel épris de randonnée ; convivial labrador pour le cadre père de famille ; pit-bull agressif pour la « racaille » ; lapin nain pour la sage jeune fille ; rat pour le punk ; boa ou mygale³³ pour l'employé de bureau nourrissant des fantasmes d'explorateur, etc. L'exhibition, la « mise en vitrine » et/ou la « mise en scène » d'un compagnon « potiche-miroir » qui valorise, narcissise, symbolise ou confère un pouvoir ou une fonction sociale, donnent auto-estime et confiance en soi. Il est fréquent qu'un mimétisme s'installe entre le maître et l'animal « potiche-miroir ». Les animaux familiers faciles à conditionner ou plus généralement à instrumentaliser se montrent également capables de reproduire ou d'imiter de nombreux comportements humains.

Les animaux de compagnie ne peuvent exprimer qu'une partie de leurs compétences spécifiques, c'est l'humain qui impose sa volonté, ses codes et ses conduites. Il enferme les comportements et les codes de « son » animal de compagnie dans un corset égocentrique. L'animal de compagnie est le réceptacle muet de des secrets qu'on lui révèle et qu'il ne discute pas, sans juger et trahir, sans renvoyer le partenaire humain à ses difficultés. En conséquence, il n'est pas rare que les humains inscrivent davantage l'animal familier dans leur intimité que toute « autre personne » de leur famille et qu'ils puissent même le considérer comme leur seule famille. L'animal de compagnie est devenu une composante essentielle de nos sociétés contemporaines. Cependant, cette pléthore de marques d'affection, de nourriture, de soins et d'attention peut se révéler parfois nuisible à l'animal. Materner l'animal de la sorte a entraîné, avec le temps, des transformations morphologiques très importantes chez certains des animaux concernés comme la miniaturisation des animaux familiers. De nombreuses races de chats et de chiens ont été sélectionnées de manière à conserver, chez les animaux adultes, la taille et l'allure des chatons et des chiots (néoténie³⁴). Les animaux de ces races (chihuahua, bichon-maltais...) présentent, même chez l'adulte, une allure et un comportement qui rappellent non seulement ceux du chiot mais ceux du bébé. Les chats offrent aussi, bien qu'en moindre nombre, des exemples de « pédomorphisation » comme le persan extrême avec son nez effacé et ses yeux larmoyants. Ces excès ne visent que rarement l'intérêt ou le bien-être de l'animal mais bien plutôt celui du maître, quelles que soient ses bonnes intentions.

Face à l'animal domestique, on trouve trois types d'attitudes : les adversaires de la cause animale qui ne voient qu'inconvénients – bruit, déjection, odeurs – voire dangers – morsures,

³³ NAC espèces entrées après les années 70 dans le cercle des animaux de compagnie

³⁴ Conservation de caractéristiques juvéniles chez les adultes d'une espèce

allergies – dans la possession d'un animal et parfois méprisent l'animal, les utilitaristes qui ne voient que les avantages que l'animal apporte à l'homme et à la société³⁵, animaux de garde, de compagnies des personnes âgées, chiens prothèse – chien guide d'aveugle, chiens de secours, et les protectionnistes qui militent pour imposer des réglementations plus strictes des conditions de détention, d'élevage, d'exploitation, de transport et de commerce de ces animaux, afin de leur garantir un relatif « bien-être ». Les excès des utilitaristes les poussent à exercer leur pouvoir sur l'animal de compagnie soit pour obtenir la soumission sans faille de l'animal par un dressage strict, soit dans le seul but de leur plaire : reproduction, mutilation, essorillement. Tailler les oreilles du beauceron ou du doberman, mais pas celles du rottweiler, couper la queue du braque mais pas celle du pointer n'a guère de rapport avec ce qui peut être considéré comme nécessaire et suffisant pour élever et maîtriser ces animaux. Les protectionnistes mènent des actions continues pour sensibiliser l'opinion publique au respect de l'animal. L'analyse de leurs principaux sujets de prédilection va nous permettre de mener une réflexion sur les dérives des adversaires de la cause animale et sur la non inclusion de l'animal domestique dans une démarche de développement durable.

2- La sensibilisation au développement durable n'inclut pas le respect de l'animal domestique

Ainsi, malgré la vénération vouée aux animaux de compagnie, malgré les lois de protection animale, malgré les traités internationaux, malgré la présence sur le terrain des associations, jamais celui-ci n'a subi autant de sévices, jamais il n'a été autant marchandisé, jamais l'homme n'a eu autant de mépris pour la vie de l'autre. L'autre qui n'est pas lui, qui ne se plaint pas, qui subit en silence. Parmi les nombreux combats que mènent les associations de protection animale, nous en avons sélectionné quelques uns pour soulever les problèmes éthiques du rapport homme-animal. Nous commencerons par un phénomène très répandu – l'abandon. Si l'animal de compagnie est un objet d'attachement, il reste un objet qu'on abandonne trop facilement ou pire, que l'on maltraite. L'entrée d'un animal dans un foyer résulte rarement d'un choix réfléchi. D'abord parce que plus de la moitié des chats et des chiens sont arrivés chez leur propriétaire à titre de don. Ensuite, parce que, quand l'animal a été acheté – 42% des chiens de race et 14% des chats de race³⁶ – l'acquisition s'est, le plus

³⁵ facteurs d'équilibre, de santé, de réussite scolaire

³⁶ Facco/TNS Sofres 2006

souvent, décidée soudainement sur un « coup de cœur », sur l'insistance des enfants ou l'effet d'une mode ou d'une publicité.

Selon la Société centrale canine, une campagne de pub mettant en scène une race fait progresser de manière spectaculaire la demande de chiots de la race en question. Des décalages plus ou moins importants apparaissent alors souvent entre cette demande et l'offre des éleveurs, soit un nombre restreint de reproducteurs surutilisés, ce qui pose des problèmes de consanguinité, soit que l'image et la réalité des animaux ne coïncident pas. La « folie dalmatienne » suite au dessin animé produit par Walt Disney a aussitôt été suivie de vagues d'abandons de ces chiens. Achetés sous le coup de la séduction, ces chiots, automorphisés à l'excès à l'écran, avec leurs allures de peluches attendrissantes et facétieuses se sont révélés bien différents dans la vie réelle : atteignant rapidement leurs dimensions adultes de 30 kilos pour 60 centimètres, ces animaux athlétiques, anciens chiens de trait et de cocher, réclament des courses de 5 à 8 kilomètres par jour et mangent en conséquence ; et quand ils s'ennuient, ils dévorent le canapé du salon ou les sièges de la voiture...

Des acquisitions inconsidérées d'animaux s'ensuivent des abandons qui s'inscrivent dans un phénomène plus large : le marronnage. On appelle « marrons »³⁷, les animaux domestiques abandonnés, lâchés ou échappés, et retournés à la vie sauvage. Le vagabondage des chiens fugueurs ou rejetés par leurs maîtres tend à retrouver des proportions dangereuses : un chien sur quatre acquis en France est tôt ou tard abandonné. La majorité des abandons a lieu au moment des départs en vacances : les associations de protection animale avancent le chiffre de 100 000 animaux abandonnés chaque année à cette occasion. La Fondation 30 millions d'Amis en partenariat avec l'institut de sondage BVA a mené en 2008 la 1^{ère} étude jamais réalisée en France sur l'abandon des animaux. 93% des chiens abandonnés sont de grande taille, preuve que certains propriétaires n'anticipent pas sur l'évolution physique du chien. 42% des chiens abandonnés ont été maltraités – pour la moitié, mauvaise alimentation, absence d'un suivi vétérinaire minimum, pour l'autre moitié véritables sévices. Ces marronnages ne révèlent-ils pas une perte de repère, une conception suicidaire du monde considéré comme une vaste poubelle, une vision arrogante de soi, comme d'un être à qui tout est permis, ou une perception méprisante des autres, hommes ou animaux, exploités ou exclus ?

³⁷ de l'espagnol d'Amérique du Sud *cimarrón* « esclave nègre fugitif »

On peut aussi évoquer les NAC³⁸ – les crocodiles et les serpents³⁹ auxquels s'ajoutent les mygales, tarentules, veuves noires et autres arachnides⁴⁰, divers rongeurs, poissons et autres animaux exotiques. Les animaux concernés ont généralement beaucoup de mal à s'adapter à un milieu de vie qui n'a rien à voir avec les espaces naturels d'où ils ont été arrachés. Les achats suivent des phénomènes de mode et les propriétaires sont rapidement débordés par leurs acquisitions. Une fois le charme passé et la curiosité assouvie, leurs contraintes et leurs nuisances apparaissent vite insupportables. On s'en débarrasse donc : L'ennui est qu'il ne s'agit pas ici de « déchets » anodins : les animaux sont des êtres vivants, pour certains des prédateurs, dont l'errance incontrôlée peut, directement ou indirectement se révéler dangereuse. On estime à 500 000 le nombre de tortues⁴¹ relâchées dans les égouts, mares et ruisseaux, où elles ont concurrencé les espèces locales, mangées alevins et batraciens, et détruit les écosystèmes. L'union internationale pour la conservation de la nature⁴² rapporte que, chaque année, 30000 primates, 500 000 perroquets, de 400 à 500 millions poissons d'aquarium, de 1000 à 2000 tonnes de coraux et un nombre inconnu de reptiles et de mammifères franchissent illégalement les frontières internationales pour franchir le marché des nouveaux animaux de compagnie. D'après le Service de la faune et des pêcheries des Etats Unis, 50% à 90% des animaux exotiques, selon l'espèce et la valeur marchande, meurent entre la capture et la distribution. De 2% à 16% seulement des survivants atteignent l'âge de 2 ans.

L'animal domestique est aujourd'hui la victime d'un trafic international maffieux planétaire dont, bien souvent, le chaland naïf qui achète en animalerie est la victime. Le trafic des animaux est au 3^{ème} rang du trafic international, juste derrière les armes et la drogue, c'est dire combien il est juteux. Ce trafic ne concerne pas que les NAC, plus de 100 000⁴³ chiots sont importés, chaque année, illégalement en France à partir des pays d'Europe de l'Est où ils sont élevés dans de pitoyables conditions sanitaires. Le plus souvent élevés en batterie, les bébés de quelques semaines sont arrachés à leurs mères, transformées en machine à reproduire. Entassés dans des caisses, ils sont transportés pendant plusieurs jours en camions. Souffrant de la soif et de la faim, bon nombre d'entre eux tombent malades, meurent ou arrivent dans un

³⁸ nouveaux animaux de compagnie

³⁹ 20 000 reptiles achetés chaque année en France par des particuliers

⁴⁰ voir le salon des insectes à Paris

⁴¹ on a trouvé des tortues de Floride dans le lac Daumesnil, on a même trouvé des piranhas dans la Garonne et un crocodile dans les égouts de Paris

⁴² UICN

⁴³ www.animaux-familiers.org

état déplorable. Quatre chiots sur dix mourront avant leur arrivée en animalerie. Ils n'ont pas été socialisés et développent des problèmes comportementaux très graves (morsures, syndromes de privation, hyper-attachement...). Triche sur l'âge, sur l'origine, sur les vaccins, le tatouage, sur l'élevage. Des vétérinaires servent de caution et blanchissent ce trafic extrêmement lucratif. La réglementation française interdit l'importation de chatons et de chiots d'origine hongroise, tchèque ou polonaise, mais la législation belge, beaucoup moins contraignante, autorise l'entrée de ces animaux dès l'âge de 7 semaines. Vaccinés et dotés d'un carnet de santé belge dès leur arrivée, les animaux deviennent des ressortissants de l'UE et peuvent aussitôt entrer en France le plus légèrement du monde.

Les acheteurs sont ainsi trompés sur toute la ligne et achètent des animaux malades, problématiques, dangereux, à des prix souvent très onéreux et sans garantie. Le coût d'un chien dans les pays de l'est est de 150€, il est revendu en France entre 600 et 1200€. C'est ainsi qu'à la souffrance animale s'ajoute le mécontentement des acheteurs, qui cèdent à un achat compulsif en animalerie, payent très cher un animal qui ne tarde pas à tomber malade. Dans le même temps, des particuliers achètent des animaux qu'ils consacrent à la reproduction et au profit, l'animal n'est considéré que comme un objet. L'animal « marchandisé » comme jamais dans l'histoire est comptabilisé en tonnes de marchandise, il est victime mais rapporte gros. Beaucoup d'animaux ne sont adoptés que pour leur intérêt ornamental. Il ne se noue presque aucune relation entre l'humain et l'animal, celui-ci doit jouer son rôle décoratif dans des conditions affligeantes. Des oiseaux doivent ainsi passer toute leur vie dans des cages minuscules, sous des climats qui ne leur conviennent absolument pas ; des poissons passent toute leur existence à tourner en rond dans un bocal de taille ridicule. Une commune du nord de l'Italie, Monza,⁴⁴ a interdit en 2004 à ses habitants d'avoir un poisson rouge en bocal, Rome et Turin ont également suivi. Cette première est un début sur la prise de conscience collective de la condition animale.

Mais, les animaux de compagnie n'ont pas seulement à souffrir de l'irresponsabilité de leurs maîtres, les mauvais traitements et pratiques sadiques s'exercent facilement sur ces êtres sans défense. L'abandon est également la résultante de ces maîtres impitoyables des chiens⁴⁵ dressés pour combattre. Ces combats cachés font l'objet de paris juteux de quelques initiés pour lesquels l'animal en tant que tel ne présente aucun intérêt. Ils arrivent à la fourrière

⁴⁴ Connue pour son grand prix de Formule 1

⁴⁵ pitbulls, bull-terriers, staffordshire...

couverts de plaies ou de cicatrices, la loi dénie toute existence à ces chiens devenus « chiens dangereux » condamnés pour trop bien servir des maîtres indignes. Des maîtres qui ne viennent jamais les délivrer du couloir de la mort, des maîtres qui les abandonnent quand ils ne servent plus à gagner de l'argent. Les chiens de chasse paient aussi un lourd tribut, Chaque année en Espagne, 8000 lévriers – galgos – achetés par les Espagnols pour la chasse ou la course, qui donne lieu à des paris, finissent égorgés, pendus, jetés dans un puits ou traînés derrière une voiture dans des souffrances épouvantables. Au bout de 4 à 5 ans, l'animal n'est plus rentable, souvent il est blessé et ne peut plus courir, on ne sait plus qu'en faire et on se refuse à dépenser de l'argent afin de nourrir celui qui devrait être récompensé pour ses bons offices.

Le code pénal punit de deux ans d'emprisonnement les actes de cruauté envers les animaux. Dans la pratique, les actes cruels ne sont jamais repérés, les peines infligées très variables et généralement en-deçà du maximum prévu par la loi. Pour exemple, l'île de la Réunion où une odieuse pratique locale consiste à utiliser les chiens errants⁴⁶ comme appâts vivants pour la pêche aux requins. Certains pêcheurs n'hésitent pas à enfoncer un énorme crochet dans leurs babines avant de les lancer à l'eau pour attirer les squales. Les pétitions recueillies, par les associations de défense animale, ont permis que cesse le martyre de ces chiens. Le 6 septembre 2005, le préfet de la Réunion a publié un arrêté qui interdit désormais « la détention de tout carnivore domestique, vivant ou mort, à bord des embarcations immatriculées de la Réunion ».

Les pouvoirs publics réagissent lentement sous la pression des associations de protection de la cause animale. La commercialisation de peaux canines et félines venant d'Asie a été mise au grand jour par la HSUS, association américaine de protection animale et le journaliste allemand Manfred Karreman qui ont mené une enquête de 18 mois sur les trafics et débouchés commerciaux des fourrures de chats et de chiens. En novembre 2000, les Etats-Unis choqués, interdisaient l'importation, l'exportation de tout article contenant cette fourrure. Le 19 juin 2007, la Commission européenne a voté l'interdiction stricte du commerce de fourrures de chiens et chats. Mais, des réseaux franco-français existent et participent à ce commerce illégal. Des trafiquants sans foi ni loi n'hésitent pas à capturer par tous les moyens des animaux de compagnie et des animaux errants, à les tuer, à les dépecer afin d'exploiter leurs peaux. Des importations venues d'Extrême-Orient⁴⁷ apportent quotidiennement sur le marché

⁴⁶ L'île de la Réunion compte 150 000 chiens errants livrés à eux-mêmes souvent victimes d'actes de maltraitance

⁴⁷ Philippines, Chine, Thaïlande, Corée du Sud

européen leurs contingents de peaux de chats et de chiens, tués dans des conditions inacceptables⁴⁸.

Dans ces pays d'Asie, des fermes élèvent des Saint Bernard destinés à la boucherie, leurs conditions d'abattage sont révoltantes : plus l'animal aura souffert, et plus sa viande sera supposée gouteuse et aphrodisiaque. Certaines contrées réagissent comme Hong Kong, les Philippines et Taïwan qui ont officiellement interdit la consommation canine, la Chine populaire n'a aucune loi protégeant les animaux. Enfin, nous terminerons par la vivisection. Dans la libération animale, Peter Singer démonte le système d'un labyrinthe de subventions, d'administration, d'expérimentation et d'inconscience, cautionné par la médecine et sur lequel il n'y a aucun droit de regard. Ce sont chaque année des millions d'animaux sacrifiés à la science sans réelle nécessité, puisque les cultures biologiques de cellules sont aujourd'hui suffisamment fiables pour être retenues.

CONCLUSION : L'ANIMAL DE COMPAGNIE : UN BUSINESS DURABLE ?

Aujourd'hui, dans nos pays riches, nos animaux domestiques jouent un rôle social auprès de personnes seules, des handicapés ou des enfants. Ils cristallisent l'affectivité et sont l'objet de gâteries à l'égal de nos enfants. Ils sont aussi la source d'un marché juteux : nourriture, soins, vêtements, émissions télévisées, ouvrages, photographies, films animaliers et même... cimetières. Cette surprotection contraste étonnamment avec la facilité et le nombre des abandons, ainsi qu'avec le sort qui est fait à l'animal, voué à l'exploitation ou à la consommation. Ils n'ont jamais été dans l'histoire l'objet d'un tel trafic éhonté : expérimentation, cruauté, sélection de races ... Jamais ils n'ont été aussi réifiés, comptabilisés en tonnes de marchandises, en espèces sonnantes et trébuchantes. La misère animale est partout visible. Rarement condamnée, elle ne provoque que l'indifférence.

Cependant, depuis plusieurs années, la condition animale est au cœur de la réflexion de philosophes, scientifiques, écrivains, juristes : elle fait l'objet de colloques et d'émissions télévisées. En 2005, à l'initiative de Monica Cirinna,⁴⁹ le maire de Rome a pris les arrêtés suivants :

⁴⁸ pendus, écorchés vifs, étranglés, noyés etc

⁴⁹ Vice présidente du conseil municipal de Rome chargée du « bien-être » animal

- Interdiction de l'utilisation de bocaux pour les poissons rouges : cela leur déformerait la vision et pourrait les rendre aveugles... Amende prévue : de 50 à 100 €,
- Interdiction des « mutilations » des animaux pour satisfaire à la « mode » : taille des oreilles et de la queue chez certaines races de chien (les dobermans devront avoir les oreilles tombantes...). Amende prévue : 500 €,
- Interdiction de la présentation des chiens dans les vitrines, même pour les professionnels,
- Obligation de promener les chiens 3 fois par jour. Amende prévue : 500 €,
- Déclaration d'utilité publique des personnes qui nourrissent les chats en liberté.

L'Italie serait le premier pays à agir sur la conscience collective en imposant des conditions allant dans le sens du « bien-être » des animaux domestiques.

Pour autant, la condition des animaux ne connaît pas d'amélioration, tant se sont accrus les possibilités d'exploitation et le nombre des animaux utilisés. Mais, ce domaine d'activité est soumis à l'examen moral et aux préceptes éthiques de l'exploitation. Les prises de position des scientifiques permettent aux discours de surface de changer avant les façons de penser. Définir une attitude éthique par rapport à l'animal s'impose, en s'éloignant à la fois de la personnification comme de l'exploitation, en précisant les limites de ce qui est permis et de ce qui est interdit. « Une société ne peut se dire civilisée, ni socialement évoluée, si elle ne respecte pas les animaux et si elle ne prend pas leurs souffrances en considération » disait le Professeur Alfred Kastler, prix Nobel.

BIBLIOGRAPHIE

Cervellon Christophe, (2004), L'animal et l'homme, Collection Major, PUF, août.

Digard Jean-Pierre, (2005), Les français et leurs animaux, Ethnologie d'un phénomène de société, Collection Pluriel, Hachette Littératures, février.

D'Este Lauriane, (2006), La condition animale, Plaidoyer pour un statut de l'animal, Sang de la Terre, 2^{ème} trimestre.

Jonas Hans (1979), Le principe de responsabilité, trad J. Greish, Paris, Flammarion, « Champs ».

Montagner Hubert, (2003), La relation Enfant-animal, Université de Bordeaux 2 dans Homme/Animal : Quelles relations ? Quelles communications ? Ouvrage dirigé par Béatrice Galinon-Méléneq, Publications des Universités de Rouen et du Havre.

Porcher Jocelyne, (2003), Place de la relation hommes et animaux dans l'organisation du travail en élevage, Chercheur INRA dans Homme/Animal : Quelles relations ? Quelles communications ? Ouvrage dirigé par Béatrice Galinon-Méléneq, Publications des Universités de Rouen et du Havre.

Singer. Peter, (1975), Animal Libération, Traduction française La libération animale, éditions Grasset en 1992.

Yonnet Paul, (2006), Le recul de la mort : L'avènement de l'individu contemporain, Gallimard.